

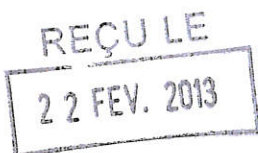


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des collectivités
et du territoire
Bureau des finances locales
Affaire suivie par :
M. Francis SALVAT

Tél : 04.68.10.27.42
francis.salvat@aude.gouv.fr
□



Carcassonne, le 19 FEV. 2013

Le préfet

A

Monsieur le maire de Lespinassière

Objet : Délibérations du 14 décembre 2012 et délibération du 1er février 2013

Vous m'avez adressé la délibération du 14 décembre 2012 de votre conseil municipal relative au transfert de compétence et dissolution du budget M49, délibération reçue en préfecture le 26 décembre 2012, et la délibération du 1er février 2013 relative à la fusion de la communauté du Haut Minervois et de Carcassonne Agglo, délibération reçue en préfecture le 8 février 2013.

L'examen de ces deux délibérations appelle les observations suivantes de ma part dans le cadre du contrôle de légalité.

La communauté d'agglomération Carcassonne Agglo a été créée par fusion extension à compter du 1er janvier 2013, ce nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) regroupant par fusion les EPCI suivants :

- Communauté d'agglomération de Carcassonne Agglo
- Communauté de communes Minervois au Cabardès
- Communauté de communes Cabardès au Canal du Midi
- Communauté de communes du Haut Minervois.

Dans le cadre de la création de Carcassonne Agglo par fusion extension, ce nouvel EPCI a la compétence eau et assainissement (arrêté préfectoral n° 2012319-002 en date du 21 décembre 2012 portant création de la communauté d'agglomération de Carcassonne Agglo par fusion extension).

Votre commune, membre de la communauté de communes du Haut Minervois jusqu'au 31 décembre dernier, et désormais membre de Carcassonne Agglo, a délibéré le 14 décembre 2012 sur le transfert de compétence "eau et assainissement" à compter du 1er janvier 2013 à la communauté d'agglomération et sur la dissolution du budget communal M 49.

Dans cette délibération du 14 décembre 2012, confirmée par la délibération du 1er février 2013, votre conseil municipal a décidé :

- de dissoudre son budget "eau et assainissement" M49 au 31 décembre 2012 avec reprise de l'ensemble des comptes dans son budget principal M 14.
- de ne pas mettre à disposition de Carcassonne Agglo les comptes, le matériel et le réseau affecté au budget M49.
- interdit au maire de mettre quoi que ce soit à disposition de Carcassonne Agglo et de signer tout document y afférents.

L'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales, combiné aux articles L 1321-1 et L 1321-2 du même code, pose la règle que le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles, équipements et services publics utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence.

En application de ces dispositions du code général des collectivités territoriales, la commune de Lespinassière, compétente en matière d'eau et d'assainissement jusqu'au 31 décembre 2012, doit mettre à disposition de la communauté d'agglomération de Carcassonne Agglo, à compter de la date de transfert de cette compétence au 1er janvier 2013, les biens mobiliers et immobiliers, les équipements et réseaux liés à cette compétence eau et assainissement.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir saisir votre conseil municipal afin de retirer les délibérations des 14 décembre 2012 et 1er février 2013 en cause dans le délai de recours gracieux de deux mois à compter de la réception de la présente lettre, et de soumettre à celui-ci une nouvelle délibération, selon les règles de légalité ci-dessus rappelées.

Concernant la dissolution du budget M49 et sa reprise dans les comptes du budget principal M14, je vous rappelle les règles applicables en la matière.

Le service eau et assainissement était géré par votre commune dans un budget annexe. Le transfert doit se dérouler selon les étapes suivantes :

- Clôture du budget annexe M49 et réintégration de l'actif et du passif dans le budget principal de la commune.
- Mise à disposition du nouveau EPCI compétent des biens meubles et immeubles, des équipements et réseaux utilisés, à la date du transfert, pour

l'exercice de la compétence ainsi que des emprunts et des subventions éventuels ayant financé ces biens.

- Possibilité de transfert des excédents et déficits à l'EPCI nouvellement compétent.

Les opérations de clôture du budget M49 sont des opérations d'ordre non budgétaire. Vous pouvez vous rapprocher de votre comptable assignataire de la direction départementale des finances publiques pour réaliser cette opération dans les meilleures conditions

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Olivier DELCAYROU

Copie transmise pour information à :

M. le trésorier de Carcassonne Agglo

S/C de M. le directeur départemental des finances publiques